

FR_GERICHTE 605 2016 56 vom 4. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_56

FR: FR_GERICHTE 605 2016 56 du 4 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 605 2016 56 del 4 novembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions portant sur l'ordonnancement de la procédure ne peuvent pas être attaquées par voie d'opposition (art. 52 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]), de sorte qu'elles sont directement attaques par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). b) Le recours contre la décision incidente rendue par l'OAI a été interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu, ainsi que de la matière. Tribunal cantonal TC Page 4 de 8

E. 2

a) En vertu de l'art. 120 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours séparé lorsqu'elles concernent la compétence, la récusation, la langue de la procédure, l'effet suspensif et l'assistance judiciaire gratuite (al. 1). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles d'un recours séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 2). b) En cas de désaccord des parties sur l'opportunité de procéder à une expertise, sur le centre d'expertises à désigner ou sur le choix de l'expert, l'expertise doit être mise en œuvre par le biais d'une décision incidente sujette à recours auprès du tribunal cantonal des assurances (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6 et 3.4.2.7; cf. ég. ATF 139 V 339 consid. 4.4 et ATF 138 V 271 consid. 1). Cette décision est attaquable par le biais d'un recours aux conditions fixées par la loi fédérale du 20 décembre 1986 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021; cf. art. 46 al. 1er); comme motif de recours, entre en ligne de considération le fait qu'une deuxième expertise n'est pas nécessaire ou que l'expert n'est pas neutre (KAHIL-WOLFF, L'expertise dans la procédure relative aux prestations de l'assurance-invalidité [Note au sujet de l'ATF 137 V 210] in JdT 2011 I 215). L'assuré peut dès lors uniquement invoquer, dans un recours contre une décision de désignation d'un expert, des motifs formels et des objections matérielles de récusation (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7). Si la personne assurée veut recourir contre une décision accordant ou refusant le droit de poser des questions complémentaires, elle doit établir un préjudice irréparable (ATF 141 V 330). En principe, un préjudice irréparable n'existe que lorsqu'une décision finale favorable à la partie recourante ne pourrait l'éliminer entièrement (cf. ATF 137 III 380 consid. 1.2.1; 136 II 165; 135 I 261; 135 II 30; 134 III 188 consid. 2.1; 133 III

629 consid. 2.3). Une décision relative à l'administration de preuves n'est en principe pas apte à causer un préjudice irréparable, qu'il s'agisse de décisions refusant ou, comme en l'espèce, ordonnant la mise en œuvre d'un moyen de preuve déterminé (arrêt TF 8C_732/2013, 8C_763/2013 du 19 septembre 2014 consid. 4.1).

E. 3

En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA. Il exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 61 consid. 4b; Ueli Kieser, Das einfache und rasche Verfahren, insbesondere im Sozialversicherungsrecht, in : RSAS 1992 p. 272 ainsi que la note n° 28, et p. 278 s.; Rüedi, Allgemeine Rechtsgrundsätze des Sozialversicherungsprozesses, in : Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller, Berne 1993, p. 460 s. et les arrêts cités). La procédure judiciaire de première instance est ainsi soumise au principe de célérité, que ce soit devant une autorité cantonale ou devant une autorité fédérale. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose en effet que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH - qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue (RCC 1978 p. 325 consid. 2) -, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 124 I 142 consid. 2c, 119 Ib 323 s. consid. 5; Jörg Paul Müller, Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, p. 505 s.; Georg Müller, Commentaire de la Constitution fédérale, n. 93 ad art. 4 aCst.; Haefliger/Schürmann, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1999, p. 200 s.).

E. 4

Est en l'espèce contestée, dans le cadre de la reprise de l'instruction après arrêt de renvoi du TF, la mise sur pied d'une nouvelle enquête ménagère. La recourante considère que cette mesure est de nature à prolonger inutilement la procédure et qu'elle est ainsi assimilable à déni de justice. L'OAI l'estime au contraire nécessaire. Qu'en est-il ? a) L'arrêt de renvoi du 30 mars 2015 de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral fixe à n'en pas douter la suite de la procédure. Il enjoint clairement l'OAI de procéder à un complément d'instruction médical sur les limitations psychiques de la recourant dans ses activités domestiques. La question litigieuse n'est donc plus de savoir si cette dernière est ou non limitée dans toute activité professionnelle, ce qui semble être actuellement le cas, la Cour de céans et le TF ayant toutes deux confirmé cela. Certes, et comme le relève l'OAI, le TF est parvenu à la conclusion que les deux rapports d'enquête ménagère figurant au dossier n'ont pas « pleine valeur probante ». La mise en cause de ces deux rapports est manifestement liée à la nature psychique de l'atteinte dont il y a lieu en l'espèce d'estimer l'impact. Le TF rappelle en effet que « les constatations d'ordre médical sur la capacité à accomplir les travaux habituels ont en principe plus de poids que les conclusions de l'enquête à domicile lorsque l'on est en présence d'une pathologie psychique et qu'il existe des divergences entre les deux types de données évoquées ». La Cour de céans avait pour sa part estimé qu'il n'existait pas de telles divergences, les rapports d'enquête ménagère (spécialement le

dernier) étant globalement conformes aux observations des psychiatres : ceux-ci n'avaient en effet signalé d'incapacité de travail définitive que professionnelle mais n'avaient fait nulle mention d'une absence totale de capacité résiduelle de travail dans l'accomplissement de la tenue du ménage. C'est toutefois sur ce point précis que le TF s'est écarté de l'opinion de la Cour de céans et il convient désormais d'en prendre acte. Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 Le TF a en effet considéré que l'on ne pouvait déduire du seul silence des psychiatres sur cette question l'existence d'une capacité résiduelle domestique. Dans les faits, il faut donc renoncer à envisager une nouvelle enquête ménagère laquelle ne saurait probablement rien apporter de concluant, d'autant moins que, comme le souligne également le TF, en présence de troubles psychiques, la personne responsable de l'enquête, qui n'est pas psychiatre, est moins susceptible de reconnaître et apprécier l'ampleur de l'atteinte et ses empêchements corollaires. Bien au contraire, et dans la mesure où la recourante souffre précisément de telles atteintes, c'est sur la base de l'opinion des seuls médecins psychiatres qu'il s'agira de déterminer si la responsabilité de l'assurance-invalidité est ou non entière vis-à-vis d'elle. Pour ce faire, le TF n'a toutefois pas enjoint l'OAI de mandater un nouvel expert. Il a seulement estimé que tant le Dr C. _____ que le psychiatre de la CRR ne s'étaient pas prononcés sur les conséquences de l'atteinte de la recourante dans l'accomplissement de ses tâches domestiques. Dès lors, il y a tout lieu de les réentendre. La recourante devrait notamment être amenée à revoir le Dr D. _____ : elle pourra ainsi lui exposer elle-même les limites auxquelles elle pense être désormais confrontée à son domicile. Ce dernier pourra dire si celles-ci sont ou non objectivement occasionnées par son état de santé et si oui, dans quelle mesure. Il se prononcera, cas échéant, sur le dernier rapport d'enquête ménagère et dira si celui-ci correspond ou non à la réalité médicale. Les deux spécialistes commenteront aussi, comme le souhaite le TF, l'opinion de la Dresse E. _____. A la suite de quoi, l'OAI pourra en principe trancher la question de l'incapacité psychique et de son impact. Les nouvelles atteintes physiques alléguées par la recourante (au niveau du coude) feront cas échéant l'objet d'un examen dans le cadre ultérieur d'une nouvelle demande de révision. Quoiqu'il en soit, les griefs de la recourante paraissent fondés. b) La question de savoir si la décision d'ordonnancement de la procédure querellée cause ou non un préjudice irréparable à la recourante, dont pourrait dépendre son intérêt au recours, peut être laissée ouverte. En effet, par sa volonté ferme et réitérée (la recourante s'y est opposée à plusieurs reprises) de procéder à une mesure non nécessaire et dont la portée paraît ici même inutile, ceci en dépit des injonctions pourtant très claires du TF, l'OAI n'a pas respecté le principe de célérité et son comportement peut en soi se lire comme un déni de justice. Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 Sous cet angle, dès lors, la recourante disposait d'un intérêt à l'annulation de la décision incidente, ne fût-ce que pour permettre à l'instruction de se poursuivre. Son recours incident est, par conséquent, admis. Il n'est enfin pas utile, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur la validité des moyens de preuve récemment déposés par l'OAI, récoltés sur la page Facebook de son assurée.

E. 5

a) La procédure n'étant pas gratuite, les frais de celle-ci sont mis à la charge de l'OAI, qui succombe, par CHF 400.-. L'avance versée par la recourante lui est dans le même temps restituée. b) Ayant eu gain de cause, cette dernière a droit en principe à une indemnité de partie. Sa mandataire a déposé une liste d'opérations le 3 mai 2016, qui atteste d'un total de 9 heures et 36 minutes de travail. Ont notamment été totalisées 6 heures de rédaction pour un mémoire de recours de 15 pages, ce qui peut être considéré comme excessif pour un recours incident soumis à l'autorité judiciaire qui avait déjà eu à se prononcer dans cette

affaire, celle-ci au demeurant régie par la maxime d'office. C'est du reste en faisant précisément usage de cette dernière maxime que la Cour de céans a invité la mandataire à produire sa liste. On peut estimer que trois heures de travail devaient suffire pour la rédaction du mémoire. Ce ne sont dès lors que 6 heures et demie (36 minutes arrondies à 30 minutes) de travail qui seront prises en compte, ce qui correspond au travail strictement nécessaire à effectuer dans une cause de ce type. C'est en cela du reste que la notion d'« indemnité de partie » diffère de celle de la notion civiliste de « dépens ». Ces heures sont indemnisées au tarif horaire de CHF 250.-. C'est donc un premier montant de CHF 1'625.- qu'il y a lieu d'allouer. A celui-ci s'ajoute encore CHF 25.- de frais et débours. Sur ce montant total, on appliquera aussi une TVA de 8%, soit CHF 132.-. Au final, c'est une indemnité de CHF 1'682.- qui doit être versée à la recourante, aux mains de son mandataire. Elle est intégralement mise à la charge de l'OAI. Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision d'ordonnancement de la procédure est annulée et l'OAI procède sans délai au complément de l'instruction médicale, conformément aux injonctions du Tribunal fédéral et dans le sens des considérants du présent arrêt, ceci avant de statuer sur le droit aux prestations de la recourante. II. Des frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis à la charge de l'OAI qui succombe. Les CHF 400.- avancés par la recourante le 21 mars 2016 lui sont restitués. III. Une indemnité de partie de CHF 1'682.- (TVA de CHF 132.- comprise) est versée à la recourante, aux mains de sa mandataire. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 4 novembre 2016 /mbo Président Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.